

Le sénateur Stollery: Honorables sénateurs, je réclame quelques instants pour expliquer que non seulement . . .

Le sénateur Doody: Vous êtes intervenu dans ce débat plus tôt.

Le sénateur Stollery: Vous avez mentionné mon observation, et, en fonction d'une lettre apocryphe, vous avez présenté des preuves tout aussi apocryphes et méconnu le fait qu'on nous avait dit qu'en 40 ans, on n'avait jamais eu recours à la procédure qui pouvait être utilisée, selon vous. Ainsi, je ne vois pas où vous voulez en venir avec votre observation mal informée.

Le sénateur Murray: Mon honorable collègue aura la possibilité de lire les déclarations que j'ai faites lorsqu'il obtiendra sa copie du hansard ou, en fait, sa copie de cette lettre. Cependant, ce que je viens tout juste de signaler, c'est que le Canada pourra, soit invoquer le mécanisme de règlement des différends de l'Accord de libre-échange, soit s'en remettre au GATT dans un domaine où il existe des obligations en vertu du GATT, ce qui va à l'encontre de l'affirmation que M. Mel Clark a faite, hier, au comité et que mon honorable collègue a reprise au cours du présent débat en troisième lecture, aujourd'hui.

Je devrais me pencher immédiatement sur un certain nombre des autres questions soulevées par le témoignage de M. Clark.

À l'article 104 de l'Accord de libre-échange, on précise les droits actuels des deux parties et leurs obligations réciproques. Il s'agit notamment des droits au titre du GATT qui ne sont pas supprimés dans le domaine des droits antidumping et compensateurs en vertu du paragraphe 1801(1). On précise simplement à ce paragraphe que pour les questions visées précisément par le chapitre 19, notamment le règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs, pour ce qui est de remplacer l'examen des décisions définitives par un tribunal national, le chapitre 18 ne s'appliquera pas. Ni le chapitre 18 ni le chapitre 19 ne prévoient que pour les questions visées par le chapitre 19, les droits des parties en vertu du GATT ne tiennent plus.

Si le Canada juge que la législation américaine sur les droits antidumping et les droits compensateurs ou l'application de cette législation va à l'encontre des obligations américaines en vertu du GATT, il demeure libre de soumettre la question au GATT. Il a également la possibilité, en vertu du paragraphe 1801(2), de s'en remettre bilatéralement à la Commission mixte canado-américaine du commerce. Le fait que le Canada puisse par la suite vouloir profiter d'un examen par un groupe binational de la décision finale rendue aux États-Unis ne modifie en rien nos droits en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange. Ainsi, il est incorrect d'affirmer, comme M. Clark l'a fait, que l'Accord de libre-échange remplace les règles du GATT par les lois américaines.

M. Clark a également dit que la situation du Canada était pire sous le régime de l'Accord de libre-échange qu'auparavant, car l'article 409 de la loi américaine de mise en oeuvre prévoit, paraît-il, de nouveaux droits compensateurs qui ne s'appliquent qu'au Canada. C'est également faux. La déclaration américaine des mesures envisagées par l'exécutif précise clairement que l'article 409 ne crée en aucune façon de nouveaux recours commerciaux. En outre, cet article ne sup-

prime en rien la nécessité de respecter tout à fait les critères et les procédures prévues dans la législation commerciale américaine actuelle, ni ne préjuge de toute enquête ou décision en vertu de cette législation.

Honorables sénateurs, dans ses observations d'aujourd'hui, en troisième lecture, le sénateur Stollery s'est ensuite penché . . .

Le sénateur Stewart: Avant que le sénateur Murray prenne la parole je voudrais soulever la question de privilège tant pour une raison personnelle qu'en tant que membre du comité.

Le sénateur Murray prétend qu'on m'a fait parvenir une lettre en tant que président du comité. J'affirme que je n'ai reçu aucune lettre de ce genre et que le comité n'avait aucune lettre de ce type en sa possession lorsqu'il mit un point final à son rapport unanime. Je m'élève donc contre le fait qu'on laisse entendre qu'en tant que président du comité, j'ai pris connaissance de certains faits, à l'instar du comité d'ailleurs, dont on n'a pas tenu compte dans le rapport présenté au Sénat plus tôt aujourd'hui.

Je n'ai rien contre le fait que le leader du gouvernement fasse des déclarations au nom du gouvernement, mais je m'oppose tout à fait, honorables sénateurs, à ce que des renseignements soient transmis à notre assemblée sous la forme d'une lettre que je n'ai jamais reçue, tant à titre personnel qu'en tant que président du comité.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Murray: Honorables sénateurs, j'accepte la déclaration de l'honorable sénateur. Que puis-je faire d'autre sinon déplorer le fait qu'il n'ait peut-être pas reçu cette lettre pour une raison quelconque. Permettez-moi de lui préciser les renseignements que j'ai en main.

Le sénateur Frith: Ne vous servez pas de cette lettre; c'est ce que vous pouvez faire en l'occurrence.

Le sénateur Murray: Selon mes renseignements . . .

Le sénateur Stewart: Honorables sénateurs, le leader du gouvernement ne comprend pas vraiment le fond de mon objection. Je l'accuse de transmettre des renseignements de façon détournée.

Le sénateur Murray: Honorables sénateurs, c'est tout à fait ridicule.

Le sénateur Stewart: Cela montre bien votre sens des valeurs, sénateur Murray.

Le sénateur Murray: C'est tout à fait ridicule. Je transmets de mon propre chef, en tant que membre du gouvernement . . .

Le sénateur Stewart: Ce n'est pas ce que vous avez fait.

Le sénateur Murray: . . . des faits qui tendent à réfuter le témoignage de M. Mel Clark, devant le comité, hier.

Le sénateur Perrault: Quand avez-vous reçu votre lettre?

• (1430)

Le sénateur Murray: Comme je l'ai dit, j'ai agi de mon propre chef à titre de membre du Cabinet.

Comme je disais avant d'être, à ma surprise, interrompu par des sénateurs en colère, la même réfutation se trouvait dans la lettre qu'un haut fonctionnaire du Bureau des négociations commerciales a adressée à l'honorable sénateur en sa qualité